

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**Rapport public**

<b>Date d'émission du rapport :</b> 20 juin 2025
<b>Numéro d'inspection :</b> 2025-1427-0003
<b>Type d'inspection :</b> Incident critique
<b>Titulaire de permis :</b> Regency LTC Operating Limited Partnership, par ses associés commandités, Regency Operator GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> AgeCare Westbury, Etobicoke

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 11 au 13 et du 16 au 19 juin 2025

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 13 juin 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00144032 [Incident critique (IC) n° 2943-000008-25] et demande n° 00146607 [IC n° 2943-000010-25], liées à des maladies transmissibles.
- Demande n° 00146863 [IC n° 2943-000011-25], liée à une chute ayant entraîné une blessure.
- Demande n° 00147566 [IC no 2943-000013-25], liée à une allégation de mauvais traitements infligés à une personne résidente par le personnel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRS LD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'une infection chez des personnes résidentes soient surveillés au cours de chaque quart de travail.

i. Une personne résidente a été inscrite sur la liste des cas d'éclosion du foyer en tant que cas confirmé de COVID-19 et a fait l'objet de précautions supplémentaires. La surveillance requise des symptômes d'infection n'a pas été effectuée au cours de cinq quarts de travail différents.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

ii. Une personne résidente a été inscrite sur la liste des cas d'éclosion du foyer en tant que cas confirmé d'influenza A et a fait l'objet de précautions supplémentaires. La surveillance requise des symptômes d'infection n'a pas été effectuée au cours de cinq quarts de travail différents.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente et entretien avec la personne responsable de la PCI.